



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREIF FRANCE HOLDINGS

Route de Saint-Victor
30290 L ARDOISE

Références : 2024-06-268
Code AIOT : 0006600559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GREIF FRANCE HOLDINGS implanté Route de Saint-Victor 30290 Laudun-l'Ardoise. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est à l'origine d'une pollution aux solvants chlorés, principalement du tétrachloroéthylène (PCE), qui a été mise en évidence par des investigations réalisées depuis 2003 par la société SA BLAGDEN PACKAGING FRANCE et son bureau d'études Arcadis qui ont délibérément dissimulé cette pollution à l'administration. La pollution n'a été déclarée au préfet du Gard que par courrier du 19 juin 2018, soit 15 ans après sa mise en évidence, par le nouvel exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF FRANCE HOLDINGS
- Route de Saint-Victor 30290 Laudun-l'Ardoise

- Code AIOT : 0006600559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a un passé industriel qui remonte à 1914 avec une production de granulats pour les infrastructures ferroviaires. La production de fûts a débuté en 1933 avec l'utilisation d'une unité de dégraissage.

La fabrication actuelle de fûts métalliques comprend principalement des opérations de découpe, formage, soudage des tôles et de peinture. Cette activité a été exploitée par Tôleries Rhodaniennes puis Blagden Emballages puis Blagden Packaging France (1985) puis par GREIF France (2008), l'actuel exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Evolution des teneurs dans les eaux souterraines | AP Complémentaire du 22/01/2021, article art. 3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyses du suivi des eaux souterraines, transmis depuis la déclaration de cette pollution ancienne qui n'est plus alimentée, montrent une dégradation des résultats avec notamment l'apparition de produits de dégradation qui justifient des investigations complémentaires pour apprécier le panache de pollution et les enjeux associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution des teneurs dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article art. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La pollution en solvants chlorés des eaux souterraines et des eaux superficielles fait l'objet du suivi défini ci-après :

→ les eaux souterraines sont prélevées en fond des ouvrages Pz1, Pz4, Pz9, Pz13, Pz14 et Pz100 figurant sur le plan annexé au présent arrêté;

→ les eaux superficielles sont prélevées dans le ruisseau « le Merdançon » en amont du site avant les écluses), en aval immédiat des écluses et 50 mètres en aval du Pz100;

La fréquence de prélèvement est de deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux.

...

Cette surveillance est réalisée sur une durée de 4 ans soit jusque fin 2024. Elle ne peut être modifiée qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées sur la base d'une demande argumentée.

Chaque année un rapport avec la synthèse des résultats comparés à ceux déjà disponibles est transmis à l'inspection. Au terme de la quatrième année, un bilan quadriennal est transmis à l'inspection avec, le cas échéant, des propositions sur l'évolution des modalités de la surveillance.

Constats :

Suite aux résultats de la surveillance d'octobre 2023 et constatant une dégradation des résultats, l'inspection a demandé à l'exploitant, par courrier du 30 novembre 2023, d'anticiper la transmission du bilan quadriennal et de le transmettre pour fin avril 2024.

1 - Rappel du contexte de la découverte de la pollution:

La pollution aux solvants chlorés principalement au tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE) a été mise en évidence par des investigations réalisées en 2003, 2006 et 2007. Le rapport d'Arcadis de 2007 indique une teneur de 1300000 µg/l pour les TCE à comparer avec le seuil de potabilité de 10 µg/l.

Cette pollution n'a été déclarée au préfet du Gard que tardivement, par le nouvel exploitant, par courrier du 19 juin 2018.

Suite à plusieurs échanges et à l'inspection du 23 juillet 2019, l'exploitant a transmis un plan de gestion mis à jour en avril 2020 qui propose un suivi de surveillance des eaux souterraines repris dans l'arrêté préfectoral de janvier 2021.

2 - Analyse des résultats par l'inspection:

2.1 - Sur le bilan quadriennal 2020-2024 transmis:

Le chapitre 4.5 "interprétation des résultats" (pages 31 à 50) ne présente que les résultats de la période 2020-2024. Tous les tableaux et les courbes sont limités à la période 2020-2024, alors que le principe du bilan quadriennal est d'analyser la tendance des courbes depuis la mise en place du suivi des eaux souterraines.

Aussi, l'inspection ne retient pas la conclusion de ce bilan, page 59:

"L'analyse des données réalisée dans le cadre du Bilan Quadriennal met en évidence l'absence de dégradation notable de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles sur la période 2020- 2024."

2.2 - Sur les résultats transmis:

Dans le rapport d'inspection de juillet 2019, l'inspection actait:

"une situation relativement stable à l'aval depuis 2015:

Pz14 : PCE (µg/l) : 509 en 2007, 3200 en 2015, 4100 en 2017, 9200 en 2018, 2600 en 2019 "

Or les résultats transmis depuis montrent des valeurs en PCE en hausse, notamment 14 000 µg/l en oct 2020, 11 000 µg/l en oct 2021, 16 000 µg/l en oct 2022 .

Cette hausse ne peut pas être attribuée à une modification des conditions de prélèvement, le rapport intitulé "Analyse des données hydrogéologiques" de mars 2020 conclut (page 28):

"les évolutions des concentrations en COHV ne sont pas influencées par les changements de technique de prélèvement (prélevEUR jetable ou pompe immergée), les différentes profondeurs de prélèvements ainsi que par les prestataires ayant réalisé les prélèvements (IDDEA ou Arcadis).

Les résultats montrent également une augmentation des teneurs en chlorure de vinyle (produit de dégradation du PCE) avec un maximum de 480 µg/l en oct 2022; le chlorure de vinyle étant plus mobile et plus toxique que le PCE (pour mémoire, sa potabilité est à 0,5 µg/l).

Aussi, l'inspection considère qu'on ne peut pas se contenter d'un suivi semestriel comme proposé par le plan de gestion et le bilan quadriennal, s'agissant d'une pollution toujours active dont le panache n'a pas été évalué.

3 - Actions à mener:

Dès lors qu'il ne s'agit pas de la fin du panache d'une pollution ancienne (absence de dynamique de baisse des résultats), et compte tenu de l'apparition de produits de dégradation plus toxiques, il convient de déterminer l'étendue du panache afin de pouvoir apprécier les risques en aval du site.

L'inspection considère que le sens d'écoulement de la nappe mérite d'être clarifié: le plan de gestion de mars 2020 indique, page 13, que la nappe polluée est la nappe alluviale drainée par le ruisseau le Merdançon et que cette nappe "semble" limitée au nord du site par un massif calcaire.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le Merdançon était quasiment à sec au droit du site et compte tenu de la profondeur de la nappe (à 4 m de profondeur au droit de Pz100) la position du ruisseau, peu profond, l'orientation du panache doit être vérifiée.

Aussi, de nouvelles investigations doivent être réalisées, notamment avec l'implantation de nouveaux piézomètres hors site, pour apprécier les enjeux liés à la pollution et la nécessité de mettre en place un traitement de la pollution.

Observation n°1: afin d'évaluer l'impact hors site, l'exploitant réalisera, à minima:

- un piézo hors site à plus de 50 m à l'ouest de Pz100, le long de la piste cyclable, pour confirmer que la pollution ne migre pas en direction du Rhône;
- un piézo hors site à plus de 50 m au nord est de Pz14, le long du Merdançon, pour évaluer l'impact hors site et la nécessité de vérifier les usages plus à l'aval;

En cas de teneurs significatives à 50 m à l'aval, l'exploitant devra réaliser une enquête de voisinage sur l'existence d'éventuels forages, jusqu'à la route départementale D240 le long du Merdançon (maisons et camping) et, le cas échéant, jusqu'au chemin du colombier (maisons avec piscine) coté ouest. La simple consultation des bases de données relative aux forages déclarés, figurant dans le plan de gestion, n'est pas suffisante pour conclure en l'absence d'usage de la nappe. L'exploitant devra justifier les démarches réalisées auprès des riverains.

L'exploitant réalisera une campagne d'analyses incluant ces nouveaux piézomètres et transmettra, avant fin décembre 2024, le rapport présentant les investigations menées, les résultats de la campagne d'analyses et, le cas échéant, la solution de traitement à mettre en place avec un calendrier associé.

Type de suites proposées : Sans suite